

LES FEUX

Le brûlage des déchets

Peut-on brûler ses déchets ?

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit (*article 84 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant règlement sanitaire départemental*).

Il s'agit des déchets ménagers, des déchets provenant des collectivités, et des déchets de jardin.

Le même article ajoute « la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite », sauf dérogation accordée s'il n'existe pas d'autre moyen possible d'élimination.

Existe-t-il une exception pour les déchets verts ?

Non. Les « déchets verts » (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...) sont assimilés à des déchets ménagers (*JOAN, 25 septembre 2007, n° 147*).

Par conséquent, les particuliers ne peuvent pas brûler leurs déchets verts (*JOAN, 7 octobre 2008, n° 1631*).

Le maire peut-il autoriser une dérogation aux règles du RSD ?

Non. Suite à la sollicitation du Préfet des Vosges, le tribunal administratif de Nancy a rendu un avis le 15 février 2007 précisant que seul le Préfet a compétence, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour consentir des dérogations individuelles aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental en matière d'élimination des déchets verts. Ainsi, selon le juge administratif, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit sans que les maires disposent en la matière d'un quelconque pouvoir de réglementation (*TA Nancy, 15 février 2007, jugement appréciant l'article 84 du RSD des Vosges*).

Que peuvent faire les particuliers de leurs déchets verts ?

- Les particuliers disposant d'un jardin d'agrément ou d'un potager peuvent s'équiper d'un composteur individuel.
- Les agriculteurs peuvent apporter un service de collecte et de compostage des déchets verts. La chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle invite à contacter ses conseillers en développement local à ce sujet.
- Le dispositif prévu pour l'élimination des ordures ménagères, s'il est appliqué par les communes, permet aux particuliers de se débarrasser de leurs déchets verts sans qu'il y ait besoin d'un recours au brûlage.
- Les déchets verts sont généralement réceptionnés dans les déchèteries. Toutefois, la réglementation applicable aux déchets établit une distinction entre les déchets des ménages et les déchets des professionnels. Les déchets verts, générés par une activité professionnelle, ne font pas partie du champ de compétence du service public d'élimination des déchets (*JOAN, 16 octobre 2008, n° 1631*).

Le brûlage par les agriculteurs

Le brûlage des déchets agricoles est-il réglementé par un texte spécifique ?

Oui. L'incinération par les agriculteurs des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est encadré par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1975.

Que doit faire l'agriculteur avant de procéder au brûlage ?

Tout agriculteur désireux de procéder à une telle destruction doit en faire **par écrit déclaration préalable** en mairie, en indiquant la période probable de l'incinération ; un double de celle-ci, visée par la commune, doit être transmis en gendarmerie, un autre exemplaire étant destiné au déclarant pour être présenté à toute réquisition (*arrêté mentionné précédemment*).

Faut-il respecter des distances ?

Oui. L'arrêté préfectoral indique qu'il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 100 mètres des routes, chemins et habitations.

La même interdiction de brûlage existe à moins de 200 mètres des bois et forêts, des plantations et reboisements.

Chaque année, un arrêté préfectoral fixe la période où les incinérations sont autorisées.

Qui est responsable en cas de dommage lié à l'incinération ?

La destruction des chaumes par le feu est autorisée sous l'entière responsabilité de celui qui y procède, dans des conditions strictement définies, c'est-à-dire qu'en application de l'article 1242 du code civil, la responsabilité d'un agriculteur pourra être recherchée si un feu survenu dans son champ occasionne des dommages aux propriétés voisines.

Dans le cas où un accident de la circulation est dû à une émission de fumée en provenance d'un feu d'herbes allumé par un cultivateur, celui-ci en est responsable s'il ne prouve pas la survenance d'un événement imprévisible ou irrésistible ayant rendu insuffisantes les précautions prises (*Pau, 13 nov. 1959*).

Le brûlage par les agriculteurs emporte-t-il des conséquences ?

Oui. Les agriculteurs qui déposent une demande d'aide européenne peuvent en bénéficier sous réserve de respecter certaines conditions techniques, dont le non brûlage des résidus de culture, dans l'objectif de préserver la qualité des sols (*JOAN, 13 décembre 2005, n° 74296*).

Rappel sur le stockage des pailles

La seule disposition législative applicable actuellement est l'article L.2213-21 du code général des collectivités territoriales qui indique que « le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de fourrage, etc., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique ».

A titre indicatif, une circulaire interministérielle du 14 juin 1946, tombée en désuétude, prévoyait une distance minimale de 30 mètres des routes nationales ou départementales ou de l'emprise d'une voie ferrée.

Le préfet n'intervient, pour arrêter une réglementation plus stricte, sur un territoire déterminé et pour une période donnée, qu'en cas d'inaction du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Les autres feux tels que les feux de camps

Sur quel fondement le maire peut-il intervenir en matière de feux de camps ?

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire, disposant des pouvoirs généraux de police, doit « prévenir par des précautions convenables [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels que les incendies... ».

Le maire peut donc prendre un arrêté sur cette base et celle du règlement sanitaire départemental, interdisant aux particuliers tout brûlage sur leur propriété pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

Cette possibilité d'intervention est-elle encadrée ?

Oui. Comme toute mesure de police, l'interdiction ne doit pas être générale et absolue, elle doit être proportionnée au risque encouru.

Tout arrêté doit être motivé très précisément.

Le principe de limites dans l'espace et dans le temps s'applique.

Exemples de limites dans l'espace :

- . interdiction des feux aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée ;
- . autorisation à une certaine distance des limites séparatives des propriétés, pour ne pas occasionner aucune pollution atmosphérique pour le voisinage.

Exemples de limites dans le temps :

- . interdire les feux pendant les saisons sèches propices aux incendies ;
- . interdire les feux par période de grand vent.

Le maire peut-il prescrire des précautions ?

Oui. La possibilité d'allumer des feux pourra être assortie de garanties ou précautions : outre le fait que l'on demandera aux propriétaires de faire en sorte que le feu ne soit pas source de pollution pour le voisinage, l'arrêté pourra, de même, exiger que les propriétaires, qui procèdent à l'allumage des feux, soient aptes à s'assurer qu'ils pourront intervenir rapidement en cas de propagation du feu : il peut poser pour règle que les foyers se situent à proximité d'une réserve d'eau.

Est-il possible d'interdire les barbecues ?

Les limitations qui peuvent être prononcées à l'installation des barbecues doivent être strictement proportionnées à ce qui est indispensable au maintien de la sécurité et de la tranquillité publique car les exigences de la police municipale doivent se concilier avec l'exercice des libertés et du droit de propriété. C'est pourquoi, seules des mesures ponctuelles de restriction, prononcées en fonction des circonstances (sécheresse et vent) pourraient être admises par le juge administratif (*JOAN, 18 novembre 1996, n° 40913*).

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle. »